

Gouvernement du Québec

## Décret 1066-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, remplacé par l'article 203 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement nomme trois membres, choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Pierre Paquet était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer au sein de la Commission des partenaires du marché du travail un membre, après consultation des organismes communautaires, choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Lise Fortin, directrice du SEMO Saguenay-Lac-St-Jean, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, après consultation des organismes communautaires, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Pierre Paquet, soit jusqu'au 9 septembre 2000;

QUE monsieur Richard Desjardins, directeur général du Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, après consultation des organismes communautaires et choisi particulièrement pour représenter les jeunes, pour un mandat se terminant le 9 septembre 1999;

QUE madame Lise Fortin et monsieur Richard Desjardins soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30669

Gouvernement du Québec

## Décret 1067-98, 21 août 1998

CONCERNANT la modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997, modifié par le décret 312-98 du 18 mars 1998, relatif à la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de quatre projets de protection de berges en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 914-97 du 9 juillet 1997, le ministre des Transports du Québec à réaliser la stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, la stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, la reconstruction de l'empierrement en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et la protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 prévoit que le ministre des Transports du Québec termine la réalisation de tous les travaux reliés aux projets, à l'exception des travaux reliés à la végétation, avant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 a été modifiée par le décret 312-98 du 18 mars 1998 afin de reporter la date limite au 30 septembre 1998, uniquement pour le projet à Pointe-aux-Loups;

ATTENDU QU'il s'avère que le ministre des Transports du Québec n'a pu compléter les travaux à Rivière-à-Claude dans le délai prescrit à la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE ces travaux doivent être complétés afin d'assurer une protection adéquate contre les tempêtes automnales;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a soumis, le 6 juillet 1998, une demande de modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997 afin de reporter la date limite de réalisation des travaux à Rivière-à-Claude au 30 novembre 1998;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le report de la date limite des travaux n'entraîne pas d'impact environnemental additionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 914-97 du 9 juillet 1997, modifié par le décret 312-98 du 18 mars 1998, soit à nouveau modifié par l'ajout de la condition suivante:

#### Condition 4

Que le ministre des Transports du Québec complète le projet de reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude avant le 30 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30670

Gouvernement du Québec

#### Décret 1069-98, 21 août 1998

CONCERNANT une entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), l'inspecteur général des institutions financières peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout organisme en vue de favoriser l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières et la Commission des valeurs mobilières du Québec désirent conclure une entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique en vue de favoriser l'exécution de leurs fonctions respectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE l'entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'inspecteur général des institutions financières, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'inspecteur général des institutions financières soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30671